

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 16 janvier 2014

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3866-2013 (Grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) d'Hydro-Québec Distribution).  
et  
Dossier RDÉ R-3870-2013 (Prolongation du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'Hydro-Québec Distribution)  
et  
Dossier R-3848-2013 (Caractéristiques du service d'intégration éolienne requis par Hydro-Québec Distribution et critères de sélection de son appel d'offres).

**Représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) concernant le report du calendrier du dossier R-3866-2013 en tenant compte du dossier R-3848-2013 ainsi que de la demande de réunion entre les dossiers R-3866-2013 et R-3870-2013.**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont pris connaissance des représentations du Procureur général du Québec, de l'AQCIE et d'Hydro-Québec concernant un éventuel report en avril ou mai 2014 du calendrier du dossier R-3866-2013 quant aux plaidoiries sur la requête de l'AQCIE en irrecevabilité et déclaration d'inopérance d'un décret éolien.


Dans la décision que le Tribunal aura à rendre sur cet éventuel report, nous invitons respectueusement le Tribunal à tenir compte de la demande de réunion du dossier R-3866-

2013 avec le dossier R-3870-2013, logée par SÉ-AQLPA, de même que de la demande subsidiaire de SÉ-AQLPA au dossier R-3870-2013 (qui est également une demande subsidiaire de l'UC dans ce même dossier) de suspendre le dossier R-3870-2013 jusqu'à une décision finale au dossier R-3866-2013.

Le Tribunal pourrait également tenir compte du fait qu'au dossier R-3848-2013, une formation de trois régisseurs est également saisie d'une demande de l'AQCIE-CIFQ de déclarer inopérantes des parties de certains décrets éoliens, d'une plaidoirie du Procureur général du Québec et d'une requête d'Hydro-Québec en irrecevabilité et exception déclinatoire qui soulèvent toutes trois certaines des mêmes questions de droit que la demande de l'AQCIE au dossier R-3866-2013 de déclarer inopérant un décret éolien. Plusieurs participants, dont SÉ-AQLPA, pourraient également soulever, en plaidoirie sur ces demandes, des questions de droit (et/ou des questions mixtes de fait et de droit) ayant un impact tant sur le dossier R-3848-2013 que sur les dossiers R-3866-2013 et R-3870-2013.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à tenir compte de l'ensemble de ces considérations dans sa décision sur le report éventuel du calendrier au dossier R-3866-2013.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les participants et intéressés aux dossiers R-3848-2013, R-3866-2013 et R-3870-2013.